

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 JUIN 2025**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Jeudi 12 Juin 2025 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 19 Juin 2025 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Dix Neuf Juin à Dix Huit Heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOTE, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire – Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme – Mme DETURCK Mélanie - Mme WIECZOREK Martine - M. BARBARY David, Adjoints – Mme POULEYN Katia – Mme DOUILLIET Christelle - M. OUTTIER Gérard – M. SAISON Antoine, Conseillers Municipaux Délégués - Mme DEVYS Odile – Mme MERLEVEDE Myriam – Mme MOENECLAAY Annie - M. GARY Olivier – M. VERNIEUWE Kevin, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mme FRANSOIS Caroline - M. BOGAERT Félix – Mme DETAVERNIER Noémie – Mme DEBRIL Laurie - M. VANDENBILCKE Thierry.

Etait absente et excusée : Mme D'HEEGER Séverine.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M. DEVOS Joël	a donné procuration à Mme POULEYN Michèle,
M. PERCAILLE Jean-Marie	a donné procuration à M. VERMERSCH Jérôme,
M. WILST Thierry	a donné procuration à M. SAISON Hervé,
M. COUDEREAU Claude	a donné procuration à M. OUTTIER Gérard,
M. MEENS Alexandre	a donné procuration à M. BARBARY David.

Mme MOENECLAAY Annie est nommée Secrétaire de Séance.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 10 Avril 2025

Adopté à l'unanimité.

01 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit le budget 2025 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 000
777	Quote part subvention investissement (bus)	10 000
Chapitre 731 - Fiscalité Locale		-10 000
73141	Taxe sur l'électricité	-10 000

02 – PERSONNEL COMMUNAL

A. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu des mouvements dans les effectifs, il convient de procéder à la mise à jour du tableau des emplois.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

Service Administratif

- Suppression d'un poste de Rédacteur Territorial – 2^{ème} classe – 80 % (catégorie B) suite à la création d'un poste de Rédacteur Territorial Principal – 2^{ème} classe – 80 % (catégorie B) – (Avancement de grade),

Service Technique

- Suppression d'un poste de Technicien Principal – 1^{ère} classe – temps complet (catégorie B),
- Suppression d'un poste de Technicien Principal – 2^{ème} classe – temps complet (catégorie B),
- Suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal – temps complet (catégorie C)
Suite à la création d'un poste de Technicien – temps complet (catégorie B) – (Recrutement)
- Suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise – temps complet (catégorie C) suite à la mutation d'un agent,

Service Cantine et Ecoles

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial Principal – 2^{ème} classe – temps complet (catégorie C) suite à la création d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial Principal – 1^{ère} classe – temps complet (catégorie C) – (Avancement de grade),
- Création d'un poste d'ATSEM Principal – 1^{ère} classe – temps non complet (catégorie C),
- Création d'un poste d'ATSEM Principal – 2^{ème} classe – temps non complet (catégorie C),

Centre de Santé Municipal

- Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial – 2^{ème} classe – temps complet (catégorie C) et Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal – 2^{ème} classe – temps complet (catégorie C) – (Avancement de grade).

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modifications apportées au tableau des effectifs.

B. EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX AGENTS DE CATEGORIE B – TECHNICIENS TERRITORIAUX

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire ,

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 12 Avril 2018 et 06 Septembre 2018, le Conseil Municipal a mis en œuvre, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les animateurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les agents spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints d'animation.

Par Décret N°2020-182 du 27 Février 2020, les corps de référence historiques de la Fonction Publique d'Etat à la Fonction Publique Territoriale prévus dans le Décret N°91-875 du 06 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ont été modifiés, de façon provisoire, afin de permettre aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP pour pouvoir en bénéficier. C'était notamment le cas des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux respectivement référencés provisoirement aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Deux arrêtés du 05 Novembre 2021 mettent fin à cette équivalence provisoire. Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (corps de référence historique du cadre d'emplois des ingénieurs) et celui des techniciens supérieurs du développement durable (corps de référence historique du cadre d'emplois des techniciens) bénéficient désormais du RIFSEEP. De plus, ils fixent à la hausse les montants plafonds réglementaires de référence de l'ISFE et du CIA pour ces deux cadres d'emplois ;

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

➤ **Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux**

Vu le Décret N°2020-182 précité et l'arrêté du 05 Novembre 2021 portant application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels, repris dans le tableau suivant :

CATEGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	-
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	6 390 €

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	-
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	17 480 €	8 030 €	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	-
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		IFSE MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	-
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	Agents d'exécution	17 500 €	12 250 €	2 385 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	-
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	-
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Agent de conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers,	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		CIA MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Enfin, les agents relevant du cadre d'emploi précité se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par les délibérations N°180412DE025NB en date du 12 Avril 2018 et N°180906DE047NB en date du 06 Septembre 2018.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-2, L.714-1, L.714-4 et suivants,

Vu le Décret N°2014-513 modifié du 20 Mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret N°2016-1916 du 27 Décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le Décret N°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations N°180412DE025NB du 12 Avril 2018 et N°180906DE047NB du 06 Septembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 Mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux à compter du 01/07/2025.

PRECISE que cette délibération abroge la délibération N°250227DE005NB du 27 Février 2025 pour se conformer à l'observation du contrôle de légalité.

C. ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret N°91-875 du 06 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée,

Vu le Décret N°87-1101 du 30 Décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le Décret N°88-631 du 06 Mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le Décret N°2022-1362 du 26 Octobre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 Octobre 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée,

Conformément à l'article 2 du Décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics, de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction notamment de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 2 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent et fera l'objet d'un arrêté individuel portant attribution de prime.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

Article 2 :

Qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} Juillet 2025 et sera applicable à l'agent occupant les fonctions de Directeur Général des Services, dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

03 - SORTIE CULTURELLE A BRUGES, LE DIMANCHE 22 JUIN 2025 - FIXATION DU TARIF

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'organisation d'une sortie à Bruges avec une visite de la brasserie Bourgogne des Flandres le matin et quartier libre l'après-midi.

DECIDE de fixer le tarif de cette sortie à 20.00 €.

04 - ANIMATION « NOS MUSEES ONT DU GOUT » LE 12 OCTOBRE 2025 - FIXATION DU TARIF

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'organisation de l'animation « Nos Musées ont du goût », le Dimanche 12 Octobre 2025 en l'Hôtel de Ville.

DECIDE de fixer le tarif d'entrée à 5.00 €.

05 - REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE - MODIFICATION

Rapporteur : Madame DOULLIET Christelle – Conseillère déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse,

Vu la délibération N°181206DE095NB du 06 Décembre 2018 instaurant un règlement intérieur pour le restaurant scolaire,

Vu la délibération N°231207DE085NB du 07 Décembre 2023 approuvant le règlement intérieur V.2 et les modifications apportées,

Vu la délibération N°241024DE047NB du 24 Octobre 2024 approuvant le règlement intérieur V.3 et les modifications apportées concernant la grille tarifaire,

Vu la délibération N°241205DE078NB du 05 Décembre 2024 approuvant le règlement intérieur V.4 et les modifications relatives à l'ouverture du restaurant scolaire aux personnes retraitées domiciliées sur le territoire de la commune afin de rompre leur isolement et de tisser des liens intergénérationnels entre seniors et enfants.

Considérant la proposition de la Commission « Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse » de modifier plusieurs articles,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire – version 5 – tenant compte de cette proposition.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant scolaire – version 5 – qui sera applicable au 1^{er} Septembre 2025.

06 - DROITS DE PLACE - MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir, les tarifs des droits de place, fixés par délibération en date du 06 Décembre 2001, comme suit :

- Marché hebdomadaire : **0,50 € le mètre linéaire d'étalage**

- Occupation des terrasses sur la voie publique par les débitants de boissons durant la période de Mai à Octobre :

- **5,00 € le m2 pour les terrasses démontables**
- **2,30 € le m2 pour les terrasses temporaires**

DECIDE de maintenir, les tarifs des droits de place, pour les attractions foraines et cirques, fixé par délibération en date du 05 Décembre 2014, comme suit :

- Attractions foraines et cirques - Forfait pour la durée du séjour :
 - de 0 à 60 m2 **1.00 € le m2**
 - de 61 à 150 m2 **0.60 € le m2**
 - de 151 à 350 m2 **0.40 € le m2**

DECIDE de maintenir, le tarif des cautions, fixé par délibération en date du 05 Décembre 2014 pour les attractions foraines et en date du 02 Décembre 2021 pour les cirques, comme suit :

- Cautions pour les cirques : **400.00 €**
- Cautions pour les attractions foraines : **100.00 €**

DECIDE de maintenir, les tarifs des droits de place, pour les commerces non sédentaires (friterie, pizzeria, poissonnerie...), fixés par délibération en date du 06 Décembre 2018, soit 70.00 € par an pour une ouverture hebdomadaire hors marché.

DECIDE de maintenir, le tarif de droit de place pour l'installation de bungalows ou cabanes de chantier sur le Domaine Public, fixé par délibération en date du 22 Septembre 2022, soit 2.00 € le m2 par mois en fonction de la durée d'occupation.

DECIDE de fixer à 2.30 € le m2, à compter du 1^{er} Juillet 2025 le tarif de droit de place pour de l'étalage commercial.

07 – ANNULATION DU DEPLACEMENT AUX ASSISES DES PETITES VILLES DE FRANCE LES 12 ET 13 JUIN 2025 A ST REMY DE PROVENCE – AUTORISATION DE REMBOURSER LES FRAIS DEJA EXPOSES

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 Avril 2025, le Conseil Municipal a décidé de :

- De confier un mandat spécial à la délégation composée de 3 conseillers municipaux pour représenter la ville aux 27èmes Assises des Petites Villes de France,
- D'autoriser le règlement des frais d'organisation par participant aux Assises et des frais de transport afférents.

Ce déplacement ayant été annulé, il est proposé d'autoriser le remboursement des sommes engagées.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le remboursement des frais de logement déjà engagés, soit la somme de 600.60 €.

08 – CCHF – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment son titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.214-1-3 relatif aux autorités organisatrices de la politique d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des « Communauté de Communes de la Colme », « Communauté de Communes du canton de Bergues », « Communauté de Communes de Flandre (sans Ghyvelde) » et « Communauté de Communes de l'Yser » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n°2025-019 portant modification des statuts de la C.C.H.F ;

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre a entrepris une modification de ses statuts lors de la séance du Conseil Communautaire du 01 avril 2025.

Les modifications statutaires sont liées à la compétence facultative exercée à titre supplémentaire intitulée « *Mise en place d'une politique de services à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs* » et plus précisément aux domaines de l'enfance et de la petite enfance :

- La concordance entre la définition des compétences statutaires et la loi du 18 décembre 2023 : Cette loi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique du jeune enfant pour toutes les communes au 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit, la liste des missions de l'autorité organisatrice dont sont dotées les communes. Ces missions, dans leur rédaction issue de la loi, sont transférables aux E.P.C.I. A ce jour, au vu de ses statuts, la C.C.H.F exerce déjà en lieu et place des Communes la plupart des compétences. En tout état de cause, il est préconisé une réécriture des statuts de la Communauté de Communes afin que les compétences soient le plus explicites possible au regard des termes de la loi. En effet, à ce jour, le domaine de la petite-enfance est inséré au sein d'une compétence facultative exercée à titre supplémentaire dont la rédaction diffère de la Loi,
- Une réécriture de la compétence en raison des modifications légales et de l'adaptation des services au besoin de la population : La rédaction actuelle de statuts n'est plus appropriée, c'est notamment le cas avec l'évolution des structures (haltes-garderies itinérantes), la réorganisation des accueils collectifs de mineurs (A.C.M.) ou la nouvelle dénomination du Relais Petite Enfance (R.P.E.).

L'ensemble des modifications statutaires est recensé dans l'annexe.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour précision, les Conseils Municipaux doivent se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I., à savoir deux tiers au moins des Conseils représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des Conseils représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de cette procédure, la modification statutaire sera actée par arrêté préfectoral.

Ayant entendu l'exposé Monsieur le Maire ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **DE DONNER un avis favorable** aux modifications statutaires de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté ci-annexés et notamment son article 2 relatif aux compétences,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la délibération au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

09 – CCHF – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL POUR LE MANDAT 2026-2032

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n°2025-018 portant fixation et répartition des sièges au Conseil communautaire de la C.C.H.F. pour le mandat 2026-2032 ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté sera fixée, pour le mandat à venir (2026-2032) selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune dispose d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne dispose de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- à défaut d'un tel accord, selon la procédure légale dite de droit commun, qui vient fixer à 62 le nombre de sièges du Conseil Communautaire qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure l'accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération susvisée, le Conseil Communautaire a proposé de conclure un accord local fixant à 71 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE (2022)	NOMBRE DE SIEGES
BAMBEQUE	842	1
BERGUES	3 543	4
BIERNE	1744	2
BISSEZEELE	242	1
BOLLEZEELE	1425	2
BROXEELE	411	1
BROUCKERQUE	1 454	2
CAPPELEBROUCK	1 157	2
CROCHTE	658	1

DRINCHAM	282	1
ERINGHEM	469	1
ESQUELBECQ	2143	2
HERZEELE	1627	2
HOLQUE	855	1
HONDSCHOOTE	4 010	4
HOYMILLE	3 206	3
KILLEM	1 172	2
LEDERZEELE	705	1
LEDRINGHEM	618	1
LOOBERGHE	1217	2
MERCKEGHEM	609	1
MILLAM	843	1
NIEURLET	906	2
OOST-CAPPEL	468	1
PITGAM	992	2
QUAEDYPRE	1122	2
REXPOEDE	1984	2
ST MOMELIN	420	1
ST PIERREBROUCK	983	2
SOCX	873	1
STEENE	1385	2
UXEM	1524	2
VOLCKERINCHOVE	567	1
WARHEM	2035	2
WATTEN	2567	2
WEST-CAPPEL	640	1
WORMHOUT	5 645	6
WULVERDINGHE	332	1
WYLDER	301	1
ZEGERSCAPPEL	1549	2
TOTAL C.C.H.F.	53525	71

Total des sièges répartis : 71

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 18 Voix Pour et 2 Abstentions

DECIDE

DE REJETER l'accord local fixant à 71 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour le mandat 2026-2032, réparti comme suit :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE (2022)	NOMBRE DE SIEGES
BAMBECQUE	842	1
BERGUES	3 543	4
BIERNE	1744	2
BISSEZEELE	242	1
BOLLEZEELE	1425	2
BROXEELE	411	1
BROUCKERQUE	1 454	2
CAPPELEBROUCK	1 157	2
CROCHTE	658	1
DRINCHAM	282	1
ERINGHEM	469	1
ESQUELBECQ	2143	2
HERZEELE	1627	2
HOLQUE	855	1
HONDSCHOOTE	4 010	4
HOYMILLE	3 206	3
KILLEM	1 172	2
LEDERZEELE	705	1
LEDRINGHEM	618	1
LOOBERGHE	1217	2
MERCKEGHEM	609	1
MILLAM	843	1
NIEURLET	906	2
OOST-CAPPEL	468	1
PITGAM	992	2
QUAEDYPRE	1122	2
REXPOEDE	1984	2
ST MOMELIN	420	1
ST PIERREBROUCK	983	2
SOCX	873	1
STEENE	1385	2
UXEM	1524	2
VOLCKERINCHOVE	567	1
WARHEM	2035	2
WATTEN	2567	2
WEST-CAPPEL	640	1
WORMHOUT	5 645	6
WULVERDINGHE	332	1
WYLDER	301	1

ZEGERSCAPPEL	1549	2
TOTAL C.C.H.F.	53525	71

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment la notification au Président de la CCHF.

10 – TE FLANDRE – RAPPORT D'ACTIVITES 2024

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux autorités concédantes de produire un rapport annuel d'activités détaillant les actions conduites sous leur autorité.

Ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le rapport d'activités du TE Flandre pour l'année 2024.

11 – QUESTIONS DIVERSES

MOTION RELATIVE A LA FIXATION DU NOMBRE ET A LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE MANDAT 2026-2032

Considérant que dans le cadre du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2026 et conformément au VII de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté préfectoral qui interviendra au plus tard le 31 Octobre 2025.

Considérant que les communes doivent prendre une délibération afin d'opter pour la répartition des sièges en application du droit commun ou la répartition des sièges en faveur d'un accord local.

Considérant que le Conseil Municipal d'Hondschoote a délibéré en faveur de la plus forte représentation à savoir l'adoption du régime de droit commun.

Considérant que le Conseil Municipal estime que quelque soit le mode de répartition mis en place pour le mandat 2026-2032, certaines communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre ne seront pas suffisamment représentées.

Considérant en effet que la commune de SOCX est d'une part fortement pourvoyeuse d'emploi sur le secteur et d'autre part de ressources financières importantes au profit de la CCHF.

Le Conseil Municipal demande ainsi à la CCHF d'examiner la faisabilité d'accorder un poste supplémentaire à la commune de SOCX afin qu'elle soit représentée en adéquation avec son potentiel économique et financier au sein de la CCHF.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la motion présentée.

DECIDE d'adresser cette motion au Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité, au Président de la CCHF et aux communes de la CCHF.

SYNTHESE VALORISATION FINANCIERE ET FISCALE 2024**1. CONTRÔLE HIERARCHISE DES DEPENSES**

La restitution du CDL : Monsieur WULLENS indique aucun rejet sur 2024.

La qualité du mandatement est donc clairement au rendez-vous.

2. LA CAPACITE DU DESENETTEMENT

La capacité de désendettement exprimée en nombre d'années nécessaire à la commune pour rembourser la dette dans l'hypothèse où l'ensemble de l'épargne y est affecté est de 1,47/an. On considère qu'à partir de 15 ans, la collectivité est dans le rouge.

3. LE FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement en jours de charge réelles est supérieur à 400 jours.

4. LA TRESORERIE

La Ligne de Trésorerie a augmenté de 172 % entre 2020 et 2024.

5. LA CAF NETTE

La capacité d'autofinancement nette qui représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital est également en augmentation constante depuis 2020 (479 000 €) pour s'établir en 2024 à 667 000 €.

CONCLUSIONS

Le Conseiller aux décideurs locaux, Monsieur Guillaume WULLENS, en charge du contrôle budgétaire de la collectivité, indique dans son rapport 2024 que les finances de la commune sont très saines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40.

**Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON**



STATUTS

de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Titre I : Périmètre et compétences

Article 1^{er} : Communes membres et dénomination

Est créée une Communauté de Communes entre les Communes de Bambecque, Bergues, Bierne, Bissezeele, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzeele, Holque, Hondshoote, Hoymille, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Looberghe, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Socx, Steene, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder et Zegerscappel qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes des Hauts de Flandre* ».

Article 2 : Compétences

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :

« I. – COMPETENCES OBLIGATOIRES »

« I-A. – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »

« I-B. – Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. »

« I-C. – Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,

- Exercice du droit de préemption (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques (zonages identifiés par délibérations) et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,

- Instruction des dossiers relevant du droit des sols,
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

« I-D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article I.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

« I-E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

« I-F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

« I-G. – Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

« I-H. – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Groupement de Défense contre les organismes nuisibles (GDON) de Flandres : »

« I-I – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;» ;

« I-J- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;
« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « SIROM Flandres-Nord »

« I-K. – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;

« la communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) » ;

« II.- COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE »

« 1/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, listées au II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales »

« II-A. – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

« II –B. – Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« II –C. - Dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

« II-D.- Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« II- E. – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

« II-F. – Action sociale d'intérêt communautaire » ;

« II-G.- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

« 2/ Compétences facultatives exercées à titre supplémentaire prévues au II de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales »

« II-H. – Mise en place d'une politique de service à la personne et en matière d'activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1° La mise en œuvre d'une politique dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- **Pour toutes les communes :**
 - Les **petites crèches itinérantes**,
 - Les **petites crèches fixes** sachant que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition à la CCHF et les charges de fonctionnement liées aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation, les charges de fonctionnement liés à l'activité (fluides...), les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la C.C.H.F.,
 - **La qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour :**

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire,**
 - **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,**
 - **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I,**
 - **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.**
 - L'élaboration des conventions territoriales globales ou tout acte ou dispositif qui s'y substituerait,
 - Le relais **petite enfance** intercommunal,
 - **Pour les 10 communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Colme qui ont transféré l'entièreté de la compétence dans le domaine : Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe, Watten, et Wulverdinghe :**
 - **Les Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) :**
 - **Périscolaires maternels et primaires. A titre indicatif, le lieu d'exercice se situe à ce jour à Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Holque, Looberghe, Watten,**
 - **Extrascolaires maternels et primaires. A titre indicatif, le lieu d'exercice se situe à ce jour à Brouckerque, Saint-Pierrebrouck, Cappellebrouck, Looberghe et Watten,**
 - **Compétence partagée avec les Communes (en dehors des 10 Communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Colme, précitées) :**
 - **Les Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) extrascolaires adolescents. A titre indicatif, le lieu d'exercice se situe à ce jour à Holque, Bergues et Bierne.**
 - **Les séjours adolescents organisés par la C.C.H.F..**
- « 2 - Le développement de l'apprentissage des langues vivantes»
- « 3 - L'accompagnement technique des demandeurs à la recherche d'un emploi résidant sur le territoire de la Communauté »
- « 4 - Le Soutien et l'organisation d'événements artistiques et culturels répondant à certains critères :
- osoit organisés pour son propre compte,
- osoit faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les E.P.C.I. voisins ou les intercommunalités transfrontalières»
- « 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique ou tout acte qui pourrait s'y substituer ou y être assimilé.»
- « 6 - Le renforcement des actions culturelles notamment autour de la lecture publique. »

« II-I.- Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« II-J. – En matière de santé :

- Soutien au service de soins infirmiers à domicile situé à Hondshoote,
- Soutien ponctuel contre la désertification médicale,
- Contribution aux activités de sport-santé notamment en favorisant l'accompagnement des personnes malades et la poursuite de la prise en charge à l'issue du parcours de soins et en soutenant le maillage associatif.
- Actions en faveur de la santé notamment à travers le projet alimentaire territorial ou tout autre dispositif s'y substituant,
- Contribution aux actions de santé-environnement notamment au travers de l'observatoire local de la santé.
- Participation à la lutte contre les épidémies et les fléaux calamiteux par le biais de la mise en place de centres de dépistage ou de vaccination et de centres d'accueil.

« II-K Soutien à l'apprentissage de la natation à destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées sur le territoire de la Communauté de Communes y compris l'enseignement de la natation et le transport des élèves »

« II-L.- Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandres adhère à l'Union syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) et au Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) ; »

« II-M.- Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) notamment en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1^{er} degré (espace numérique de travail) ; »

« II-N.- Organisation de la mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du code des transports

- Organisation des services relatifs aux mobilités actives ou contribution au développement de ces mobilités ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution au développement de ces usages ;
- Organisation des services de mobilité solidaire, contribution au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

- Offre d'un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
- Mise en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organisation ou contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement. »

« II-O.- Gestion des eaux pluviales »

« La communauté de communes de Hauts de Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « gestion des eaux pluviales » par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) »

« II-P.- Accompagnement à la structuration et à la promotion d'un pôle d'excellence sur les filières agricoles notamment le lin »

« III. - HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales ou de travaux, dans le cadre des articles L2422-5 du Code de la commande publique (maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

Article 3 : Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'intérêt communautaire tel que défini par les délibérations du Conseil Communautaire sera annexé aux présents statuts.

Titre II : Organisation et fonctionnement

Article 4 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes des Hauts de Flandres est administrée par un Conseil Communautaire composée de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du Code électoral.

Le nombre et la répartition des sièges entre les Communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement de mandat.

Chaque Commune membre dispose au moins d'un siège et aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges tient compte de la population de chaque Commune.

Lorsqu'une Commune ne dispose que d'un Conseiller communautaire titulaire, le Conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 et L.273-12 du Code Electoral est le Conseiller communautaire suppléant. Celui-ci est appelé à siéger au Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté.

Le Président réunit le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes.

Article 5 : Bureau communautaire

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé en fonction des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 6 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Il représente en justice la Communauté de Communes.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Délégations de pouvoir

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles listées à l'article L.5211-10 du Code précité.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Titre III : Dispositions à caractère fiscal et financier

Article 8 : Ressources de l'E.P.C.I.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine (produits du domaine)
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, des établissements ou organismes publics, et de manière générales, toutes les aides publiques,
- Les dons et legs,
- Le produit des taxes, contributions et redevances correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.



Article 9 : Indemnités

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le Conseil Communautaire.

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Sièges

Le siège social de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est fixé au :

468 rue de la Couronne de Bierne
59380 BERGUES

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous les lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire ou soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Article 11 : Durée

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est créée pour une durée illimitée.

Article 12 : Receveur de la collectivité

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres sont assurées par le Trésorier nommé par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des finances Publiques.

Article 13 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont subordonnées à l'adoption de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

